

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724404-241

DATE : 6 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

MARIO MASTRANGELO

Demandeur

c.

CABINET BG AVOCAT INC.

et

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

et

HONDA CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR LES DEMANDES EN REJET DES DÉFENDERESSES

[1] Le 6 juillet 2022, la Cour supérieure approuve une entente de règlement de l'action collective exercée contre Honda Canada inc. (**Honda**) dans le dossier judiciaire n° 500-06-000927-182 (l'**Action collective**) concernant les véhicules Honda Civic des

années 2006 à 2013 achetés au Québec et ayant connu une dégradation prématurée de la peinture qui n'est pas insignifiante après le 4 mai 2015¹ (le **Règlement**).

[2] PricewaterhouseCoopers inc. (**PWC**) est désignée administrateur du Règlement.

[3] M. Mastrangelo est propriétaire d'un véhicule Honda Civic 2009 EX-L et a soumis une réclamation dans le cadre du processus de recouvrement de l'Action collective, laquelle a été refusée.

[4] Insatisfait de cette décision, il introduit le 17 juin 2024 une demande à la Division des petites créances de la Cour du Québec à l'encontre des Défenderesses (la **Demande**).

[5] L'objet de la Demande est d'obtenir un dédommagement pour les problèmes de dégradation prématurée de la peinture originale de son véhicule. Il allègue avoir eu connaissance de ce problème le ou vers le 1^{er} juin 2011.

[6] Les Défenderesses demandent de façon préliminaire le rejet du recours de M. Mastrangelo pour les motifs suivants :

- a) La Cour du Québec n'a pas compétence pour entendre le litige, celui-ci étant du ressort exclusif de la Cour supérieure ;
- b) Il y a chose jugée sur la réclamation de M. Mastrangelo.

[7] Honda ajoute que la Demande n'a pas été introduite avant l'expiration du délai de prescription extinctive de trois ans prévu à l'article 2925 du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**).

[8] Cabinet BG Avocat inc. invoque également l'absence de lien de droit avec M. Mastrangelo puisque son unique rôle dans l'Action collective était celui d'avocat-conseil des demandeurs.

ANALYSE

[9] L'article 33 alinéa 2 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) reconnaît une compétence exclusive à la Cour supérieure pour entendre les actions collectives.

[10] Dans le cadre d'une action collective, une personne agit en demande sans mandat pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et elle

¹ Pièce D-1, Convention de règlement et quittance de l'action collective relative à la dégradation prématurée de la peinture intentée contre Honda (Québec) datée du 25 avril 2022 et pièce D-2, Jugement rectifié, 500-06-000927-182 daté du 13 juillet 2022 et jugement sur l'approbation d'une entente de règlement, nomination d'un administrateur et approbation des honoraires professionnels des avocats des membres du groupe daté du 6 juillet 2022.

représente ce groupe². Le jugement d'autorisation de l'action collective décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et fixe la date maximale à laquelle un membre peut s'exclure du groupe³.

[11] Le tribunal doit approuver le règlement d'une action collective et ce jugement lie les membres qui ne sont pas exclus⁴.

[12] Le jugement autorisant l'Action collective définit ainsi le groupe visé:

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, de modèle Civic, des années 2006 à 2013 :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

[13] Quant au Règlement, il restreint le groupe visé aux mêmes propriétaires qu'au jugement autorisant l'Action collective, mais dont le véhicule a connu une dégradation prématurée de la peinture qui n'est pas insignifiante après le 4 mai 2015.

[14] Cette restriction du groupe dans le cadre du Règlement vise à exclure toute réclamation qui était prescrite au moment de l'introduction de l'Action collective le 4 mai 2018⁵.

[15] M. Mastrangelo reconnaît ne pas s'être exclu de l'Action collective ni du Règlement. Suivant l'approbation du Règlement, il formule une réclamation auprès de PWC, laquelle est rejetée puisqu'il allègue, tout comme dans sa Demande, que la délamination de la peinture de son véhicule a débuté en juin 2011. Après ce refus, il soumet une déclaration sous serment à PWC à l'effet que la délamination a plutôt débuté en juillet 2015. Sa réclamation est à nouveau rejetée.

[16] La Demande doit être rejetée, que la délamination de la peinture du véhicule remonte à juin 2011 ou juillet 2015. Voici pourquoi.

[17] L'action qui tend à faire valoir un droit personnel se prescrit par trois ans et le point de départ de ce délai est le jour où le droit d'action a pris naissance⁶.

² Art. 571 C.p.c.

³ Art. 576 C.p.c.

⁴ Art. 590 et 591 C.p.c. Voir également pièce D-2, *supra*, note 1, paragr. 158.

⁵ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2023 QCCS 410, paragr. 36 et 37.

⁶ Art. 2880 et 2925 C.c.Q.

[18] Si la connaissance de la délamination de la peinture remonte à juin 2011, tel que l'allègue M. Mastrangelo dans sa Demande, son recours était prescrit dès juin 2014. L'Action collective introduite en 2018 n'a donc pas eu d'effet interruptif⁷ sur la computation du délai de prescription de son droit d'action qui était alors déjà expiré. La Demande introduite le 17 juin 2024 est donc prescrite.

[19] D'un autre côté, si la délamination de la peinture est survenue en juillet 2015, M. Mastrangelo doit respecter, en tant que membre du groupe visé de l'Action collective, le processus de réclamation ainsi que de correction et d'examen en cas de refus prévu au Règlement⁸.

[20] Ultiment, s'il y a désaccord quant au refus d'une réclamation, le Règlement prévoit spécifiquement que la Cour supérieure peut être saisie d'une demande de réexamen sous la forme d'une demande en contrôle judiciaire, ce qui retire toute compétence à la Cour du Québec pour décider d'une telle réclamation.

[21] En raison de ce qui précède, il est inutile d'examiner les autres motifs de rejet soumis par les Défenderesses.

[22] Considérant les particularités du présent dossier, chaque partie assumera ses frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **REJETTE** la demande de Mario Mastrangelo ;

[24] **LE TOUT** sans frais.

KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

Date d'audience : 21 janvier 2026

⁷ Art. 2896 et 2897 C.c.Q.

⁸ Pièce D-1, *supra*, note 1, section 3 F.